



SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES MONTS DU LYONNAIS  
ET DE LA BASSE VALLEE DU GIER

315 rue des Frênes - 69590 POMEYS

Extrait du registre des délibérations  
Bureau Syndical du 21 novembre 2025

DELIBERATION N° 2025-032

L'an deux mil vingt-cinq, le 21 novembre, le Bureau Syndical étant assemblé en session ordinaire, au siège du Syndicat, après convocation légale du 6 novembre 2025.

Nombre de membres :

En exercice : 9

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 5

Présents : Bernard CHAVEROT, Jean-Marc GOUTAGNY, Thierry VANEL, Huguette DRID, Eric GONZALEZ, Joseph VOLAY, Bruno BASSON, André MOINE, Michel CHARMET.

Secrétaire de séance : Thierry VANEL

Affichage : 27/11/2025

**Objet: Participation du Syndicat au titre de contrats labellisés pour le risque « santé » des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation des collectivités territoriales et à leur financement.

Cette participation devient obligatoire pour le risque santé à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec un montant minimum de 15 € brut mensuel.

Cette couverture peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré par la Direction Générale des Collectivités Territoriales ou au titre d'une convention de participation avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a retenu l'offre de la MNT pour le risque « santé » pour une durée de 6 ans.

En ce qui concerne la labellisation, l'agent choisit une offre parmi un ensemble d'offres répondant aux critères de solidarité fixés par la réglementation et reçoit une participation financière de sa collectivité. L'employeur collecte chaque année les attestations de labellisation.

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la prévoyance santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté du choix de l'établissement auquel il souscrit et la liberté de résiliation.

Il apparaît que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée aux besoins des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L452-42 et L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 13 octobre 2025,

Les membres du Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De participer au financement du risque santé pour les agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- De retenir, pour le risque santé, la labellisation,
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents à 15€ mensuel. L'agent présentant annuellement une attestation délivrée par sa mutuelle attestant de la labellisation du contrat.
- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité, travaillant à temps complets, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour copie conforme,  
Le Président,

Bernard CHAVEROT

Le secrétaire de séance

Thierry VANEL

